

Nord", il trouvera l'explication dont il a besoin.

L'honorable M. CLORAN: Si je consultais cet "Acte", je constaterais que la Chambre des communes n'a pas le droit de conclure une entente comme celle que j'ai mentionnée. Je veux savoir si le Gouvernement fera pour le Sénat ce qu'il veut faire pour les Communes. Le pays est intéressé à le savoir.

Voilà ce que j'ai à dire, et je ne suis pas prêt à me contenter d'une réponse évasive du Gouvernement.

L'honorable M. SPROULE: Je soulève une question d'ordre, et je désire savoir de Son Honneur le Président, s'il est permis d'introduire dans une interpellation un exposé de faits? En lisant la présente interpellation, je constate qu'elle contient un exposé de ce genre.

L'honorable M. CLORAN: Votre question d'ordre arrive trop tard.

L'honorable M. SPROULE: Comme la décision que je demande s'appliquerait à toutes les interpellations pouvant être inscrites sur le bulletin de l'ordre du jour, il est désirable que Son Honneur le Président rende maintenant une décision sur ce sujet.

Le PRESIDENT: La décision demandée ne pourrait être qu'une décision abstraite, puisque toutes les questions qui viennent d'être posées ont reçu une réponse et que l'honorable sénateur est obligé d'accepter ces réponses.

L'honorable M. CLORAN: Vous n'avez pas de décision à donner.

Le PRESIDENT: L'objection eût été certainement bien fondée si elle avait été soulevée dans le temps requis pour empêcher qu'une réponse ne fût donnée.

L'honorable M. SPROULE: Mon but en appelant l'attention sur ce sujet, est de m'assurer si mon interprétation du règlement est exacte—voulant éviter de commettre à l'avenir des irrégularités.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crains que l'honorable sénateur ne soit pas présentement dans la question.

L'honorable M. CLORAN: Il s'écarte de la question.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p. m.

[L'honorable M. LOUGHEED.]

SENAT.

Séance du mercredi, 16 février 1916.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

FEU LE SÉNATEUR YOUNG.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant de procéder à l'appel des articles à l'ordre du jour, c'est mon pénible devoir de mentionner la mort, arrivée hier, de notre collègue, le sénateur Young, de Manitoba. Comme je m'approchais, ce matin, de cette bâtisse-ci, j'ai aperçu pour la première fois le drapeau flottant à demi-mât en signe de respect pour la mémoire de notre collègue décedé, et je me suis rappelé aussitôt cette réflexion:

What shadows we are and what shadows we pursue.

"Quelle ombre sommes-nous et quelle ombre poursuivons-nous!"

J'ai été appelé si souvent, depuis un couple d'années, à remplir le pénible devoir qui m'incombe de nouveau cet après-midi, que la mort du sénateur Young me fait plus que jamais penser à la futilité et à la vanité de nos efforts, de nos disputes et de nos ambitions.

Tout ce que je pourrais dire dans la présente circonstance, ne serait qu'un bien faible écho du profond regret que nous fait éprouver la perte que nous subissons.

Durant la dernière session parlementaire, feu le sénateur Young était au milieu de nous et rendait de précieux services dans l'accomplissement de ses devoirs de législateur; mais à cette session-ci du Parlement, son siège est resté vacant et il ne vit plus que dans notre souvenir.

Ce fut un des pionniers de sa province adoptive, le Manitoba. Il s'établit là alors que les immenses plaines de l'Ouest étaient encore incultes, ou non colonisées, et il a vécu assez longtemps pour voir ces plaines, jadis désertes et incultes, transformées comme l'un des grands greniers de l'empire britannique. Il prit une part très active au développement agricole et commercial de sa province. Pendant quelques années, il occupa un siège dans la législature du Manitoba, dont il devint l'un de ses présidents les plus populaires.

Il fut élevé au Sénat en 1900, et fit profiter ce dernier de la grande expérience et des connaissances qu'il avait acquises en matière de procédure et de pratique parlementaires.